

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Révision des durées d'amortissement des immobilisations

Objet

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter un nouveau référentiel des durées d'amortissement des immobilisations de l'Université.

Cette évolution poursuit quatre objectifs :

- harmoniser les durées appliquées aux biens de même nature ;
- rapprocher les durées comptables de la durée probable d'utilisation des biens ;
- sécuriser la détermination de la durée d'amortissement lorsque plusieurs catégories de biens relevant d'un même compte comptable ont des durées d'utilisation différentes ;
- sécuriser le traitement des équipements présentant des conditions particulières d'utilisation, notamment dans le cadre des contrats de recherche et des projets bénéficiant de financements externes.

1. Constat

Les travaux de fiabilisation conduits sur les immobilisations de l'établissement ont mis en évidence des durées d'amortissement hétérogènes pour des biens comparables ainsi que, dans certaines situations, des durées ne correspondant pas de manière satisfaisante à la durée probable d'utilisation des équipements.

Ces écarts présentent tout d'abord un enjeu de qualité comptable. L'amortissement doit traduire la consommation du potentiel de service d'un bien au cours de sa durée probable d'utilisation.

Ils présentent également un enjeu financier pour les équipements acquis dans le cadre de projets bénéficiant de financements externes.

Les contrôles réalisés sur certains projets de recherche ont ainsi fait apparaître que des durées d'amortissement insuffisamment adaptées ou justifiées peuvent conduire les organismes financeurs à recalculer les amortissements retenus au titre des dépenses éligibles.

Les travaux menés ont également mis en évidence une difficulté plus opérationnelle : **la durée d'amortissement ne peut pas toujours être déterminée à partir du seul compte comptable d'immobilisation.**

Un même compte peut en effet accueillir des biens de nature différente dont les durées probables d'utilisation ne sont pas identiques. À l'inverse, le référentiel proposé repose sur des catégories correspondant à la nature et aux conditions d'utilisation des biens.

Il est donc nécessaire de disposer à la fois d'un référentiel homogène des durées et d'une identification suffisamment précise de la catégorie du bien lors de sa mise en service.

2. Une durée standard fixe par catégorie de biens

Le référentiel proposé repose sur un principe simple : **une durée standard unique est fixée pour chaque grande catégorie d'immobilisations.**

Le recours à des fourchettes de durées est abandonné.

La durée standard constitue la règle applicable lorsque les conditions d'utilisation du bien ne présentent pas de particularité justifiant une durée différente.

Cette organisation doit permettre :

- d'assurer un traitement homogène des biens comparables ;
- de simplifier la création et le contrôle des fiches d'immobilisation ;
- d'éviter le choix de durées différentes sans justification objective ;
- d'améliorer la permanence et la traçabilité des méthodes comptables.

3. Un référentiel construit à partir des usages de l'établissement

Les durées proposées ont été établies en tenant compte :

- des durées actuellement pratiquées au sein de l'établissement ;
- de la durée probable d'utilisation des différentes catégories de biens ;
- d'un benchmark de référentiels récents d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- des échanges conduits avec les services disposant de l'expertise métier correspondante.

Les propositions initiales ont ainsi été confrontées aux pratiques de la DSI pour les équipements informatiques, de la DST et de la DOPI pour les différentes composantes immobilières et du SRV pour les équipements acquis dans le cadre des projets de recherche.

Cette démarche a notamment conduit à préciser le découpage des immobilisations immobilières en fonction de leurs durées probables d'utilisation.

Le référentiel proposé est le suivant :

Catégorie d'immobilisation	Durée standard
Gros œuvre / structure	50 ans
Toiture / façade (vêture, ITE, menuiseries extérieures...)	30 ans
Ascenseurs	20 ans
Installations techniques (électricité, plomberie, chauffage, CVC, VRD...)	15 ans
Second œuvre – aménagements intérieurs et extérieurs (cloisons, menuiseries intérieures...)	15 ans
Matériel scientifique	8 ans
Outillage et matériel technique	8 ans
Matériel informatique – postes fixes et portables	5 ans
Serveurs informatiques	5 ans
Infrastructures et équipements réseaux	7 ans
Mobilier	10 ans
Véhicules légers	5 ans
Véhicules utilitaires et engins de chantier	10 ans
Logiciels immobilisés	5 ans

4. Articulation entre catégorie d'amortissement et compte comptable

Le compte comptable permet de classer l'immobilisation selon sa nature comptable. Il ne permet toutefois pas, dans toutes les situations, de déterminer à lui seul sa durée probable d'utilisation.

Plusieurs catégories du présent référentiel, assorties de durées d'amortissement différentes, peuvent ainsi relever d'un même compte comptable.

La mise en œuvre du nouveau référentiel suppose par conséquent que la catégorie d'amortissement du bien soit identifiée lors de sa création ou de sa mise en service.

Cette information devra être fournie par le service à l'origine de l'acquisition lorsque le compte comptable ne permet pas de déterminer sans ambiguïté la catégorie applicable.

La durée d'amortissement sera ensuite déterminée à partir de cette catégorie selon le présent référentiel.

Cette organisation permet de conserver une nomenclature comptable adaptée tout en faisant correspondre la durée d'amortissement à la réalité économique et technique du bien, sans qu'il soit nécessaire de multiplier les subdivisions de comptes pour le seul besoin de déterminer les durées d'amortissement.

Les modalités opérationnelles de cette identification seront précisées dans le cadre des procédures internes de gestion des immobilisations.

5. Une possibilité de dérogation fondée sur les conditions réelles d'utilisation

La fixation d'une durée standard ne doit pas conduire à appliquer une durée manifestement différente de la durée probable d'utilisation d'un bien particulier.

Il est donc proposé de permettre de retenir une durée différente lorsque les caractéristiques techniques ou les conditions prévisibles d'utilisation du bien le justifient objectivement.

Cette situation peut notamment concerner certains équipements acquis dans le cadre de contrats de recherche ou de projets bénéficiant de financements externes.

Peuvent par exemple justifier l'examen d'une durée différente :

- une utilisation particulièrement intensive ;
- une obsolescence scientifique ou technique prévisible ;
- l'affectation spécifique du bien à une expérimentation ;
- des conditions particulières d'exploitation ;
- la possibilité ou l'impossibilité de réutiliser le bien à l'issue du projet.

La seule durée du contrat ou de la convention de financement ne constitue toutefois pas, à elle seule, une justification suffisante.

6. Une dérogation nécessairement argumentée et tracée

Toute dérogation au référentiel fera l'objet d'une demande formalisée précisant notamment :

- le bien concerné ;
- la durée standard normalement applicable ;
- la durée proposée ;
- les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation justifiant cette durée ;

- le cas échéant, le projet ou contrat de recherche concerné.

La demande sera formulée par le responsable du service utilisateur ou le responsable scientifique concerné et fera l'objet d'une validation formalisée par l'ordonnateur ou son délégataire.

L'argumentaire et la décision seront conservés avec le dossier de l'immobilisation.

L'objectif est de pouvoir expliquer et documenter la durée retenue pendant toute la durée de vie du bien, notamment en cas de contrôle par les commissaires aux comptes, les auditeurs ou les organismes financeurs.

7. Distinction entre amortissement comptable et règles du financeur

Le dispositif proposé distingue clairement :

- la durée d'amortissement comptable, déterminée en fonction de la durée probable d'utilisation du bien ;
- les règles propres au financeur permettant de déterminer le montant de la dépense éligible au titre d'un projet.

Les règles particulières d'un financeur ne peuvent donc, à elles seules, justifier une modification de la durée comptable.

Inversement, lorsque les conditions particulières d'utilisation d'un équipement dans le cadre d'un projet conduisent objectivement à une durée probable d'utilisation différente de la durée standard, la procédure de dérogation permet de retenir cette durée dès lors qu'elle est dûment justifiée.

8. Situation des immobilisations existantes

Le nouveau référentiel s'appliquera aux immobilisations mises en service à compter du 1er janvier 2027. Les immobilisations mises en service antérieurement à cette date conservent leur plan d'amortissement en cours.

Il n'est pas proposé de modifier systématiquement les plans d'amortissement des immobilisations existantes.

Toutefois, lorsqu'une modification significative de la durée probable d'utilisation d'un bien existant est objectivement constatée, son plan d'amortissement pourra être réexaminé de manière prospective dans le respect des règles comptables applicables.

9. Proposition

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'adopter le nouveau référentiel des durées standards d'amortissement ;

- d'approuver le principe d'une identification de la catégorie d'amortissement distincte, lorsque nécessaire, du seul classement par compte comptable ;
- d'approuver le principe d'une dérogation aux durées standards lorsque la durée probable d'utilisation d'un bien le justifie ;
- de subordonner toute dérogation à un argumentaire formalisé, validé et conservé avec le dossier de l'immobilisation ;
- d'appliquer le nouveau référentiel aux immobilisations mises en service à compter du 01/01/2027.